

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 19

Absents : 7

- dont suppléé : 1

- dont représentés : 5

Votants : 25

- dont « pour » : 25

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le onze décembre deux mille vingt se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, OCCELLI Chloé, OKROGLIC Dominique, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. BOUGUYON Yvan, BARNEAUD Christophe, GARNIER Louis Gabriel, OLIVERO Albert, PELLOUX Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, M. ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric, CAPEL Denis et GASTON Arnaud.

EXCUSES : Mme ALLEMANDI Florence ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie, BALLADUR Clarisse, BANCILLON BOË Fabienne ayant donné pouvoir à M. BARNEAUD Christophe, Mme MATTERA Wendy ayant donné pouvoir à M. GARNIER Louis Gabriel, M. ORTUNO Miguel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. FORTOUL Jacques ayant donné pouvoir à M. PELLOUX Jacques, M. FERRON Jean suppléé par Mme DONNEAUD Chantal.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARCIER-RICHAUD Hélène.

Délibération n°2020/198

OBJET : EVOLUTION REGLEMENTAIRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX ET MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE APLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES ET REDACTEURS TERRITORIAUX.

Le Conseil de Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 004-200072304-20201217-D2020198-DE

Répartition des Groupes de fonctions	Emplois et critères	Montant annuel individuel maximum brut de L'IFSE plafond CCVUSP	Montant annuel individuel maximum brut IFSE plafond Etat
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe B1	Encadrant, responsable d'un service ou d'un pôle	11 000 €	17 480 €
Groupe B2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	9 000 €	16 015 €
Groupe B3	Opérationnels- Exécutant	8 000 €	14 650 €
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE			
Groupe C1	Encadrant	7 000 €	11 340 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €	10 800 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €	
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe C1	Encadrant	7 000 €	11 340 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €	10 800 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €	
FILIERE CULTURELLE			
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE			
Groupe C1	Encadrant	7 000 €	11 340 €
Groupe C2	Expert – Maîtrise d'une spécialité	6 000 €	10 800 €
FILIERE SPORTIVE			
CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupe B1	Encadrement, responsabilité d'un service ou d'un pôle	9 000 €	17 480 €

Elle propose également que s'agissant du paragraphe **6) maintien à titre personnel**, pour les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux, leur situation soit appréciée au **31/12/2020**.

Sur proposition de Mme Sophie VAGINAY RICOURT, Présidente,

La présidente propose à l'assemblée de modifier le tableau des groupes de fonction et les montants maxima afin de prendre en compte l'évolution réglementaire pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux et de compléter et réajuster le régime indemnitaire des cadres d'emplois d'attachés et de rédacteurs territoriaux comme suit :

Répartition des Groupes de fonctions	Emplois et critères	Montant annuel individuel maximum brut de L'IFSE Plafond CCVUSP	Montant annuel individuel maximum brut IFSE plafond Etat
FILIERE ADMINISTRATIVE			
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe A1	Directeur, Directeur de pôle	18 000 €	36 210 €
Groupe A2	Chef de service ou expert	16 000 €	32 130 €
Groupe A3	Chef de projet	13 000 €	25 500 €
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe B1	Encadrant, responsable d'un service ou d'un pôle	11 000 €	17 480 €
Groupe B2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	9 000 €	16 015 €
Groupe B3	Opérationnels- Exécutant	8 000 €	14 650 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe C1	Encadrant	7 000 €	11 340 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €	10 800 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €	
FILIERE TECHNIQUE			
CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRRITORIAUX			
Groupe A1	Directeur, directeur de pôle	18 000 €	36 210 €
Groupe A2	Chef de service ou expert	16 000 €	32 130 €
Groupe A3	Chef de projet	13 000 €	25 500 €

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		
Groupe B1	Encadrement, responsabilité d'un service ou d'un pôle	9 000 €

3) LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de grade,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions dans le cadre de la révision de la grille de cotation.

4) L'IFSE EN CAS D'ABSENCE :

Conformément au décret 2010-997 du 16/08/2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Durant les congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu. Cette mesure s'appliquera dès que le Comité médical aura statué sur le type d'arrêt du travail. En aucun cas cette mesure ne pourra avoir d'effet rétroactif.
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu pendant une période de 12 mois puis sera suspendu.
- En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera inchangé pendant une période de 3 mois d'arrêt puis réduit de 50% au-delà de 3 mois et supprimé au-delà de 12 mois d'arrêt.
- Pendant les congés annuels, congés de maternité ou de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire sera maintenu en totalité.
- En cas de mise à disposition d'un agent auprès d'une autre structure, le régime indemnitaire est maintenu par la collectivité d'origine.

5) PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE :

Elle sera versée **mensuellement** au prorata du temps de travail.

6) MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. Toutefois, ce montant est maintenu **dans la limite du plafond** appliqué au groupe auquel est rattaché l'agent.

La différence entre l'attribution du RIFSEEP fixée au vu des fonctions de l'agent et le montant maintenu du régime indemnitaire perçu **au 31/08/2018**, sera revue lors de chaque changement de grade. Le montant « différentiel » sera diminué dans les mêmes proportions que l'augmentation du nouveau traitement de base, ceci jusqu'à atteindre la cotation légitime du poste occupé fixée lors de la mise en place du RIFSEEP.

7) LA DATE D'EFFET

La date d'effet était le **1^{er} septembre 2018**.

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet remplaçant un agent titulaire empêché (congés de maladie, longue maladie, accident du travail, ...) sur une période dépassant six mois consécutifs.

2) DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants. L'Etat a fixé des plafonds et le Conseil de Communauté doit fixer ses propres plafonds.

Répartition des Groupes de fonctions	Emplois et critères	Montant annuel individuel maximum de L'IFSE Plafond CCVUSP
FILIERE ADMINISTRATIVE		
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe A1	Direction	14 000 €
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe B1	Encadrement, responsabilité d'un service ou d'un pôle	9 000 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe C1	Encadrant	7 000 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €
FILIERE TECHNIQUE		
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE		
Groupe C1	Encadrant	7 000 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe C1	Encadrant	7 000 €
Groupe C2	Expert- Maîtrise d'une spécialité	6 000 €
Groupe C3	Opérationnels- Exécutant	4 000 €
FILIERE CULTURELLE		
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupe C1	Encadrant	7 000 €
Groupe C2	Expert – Maîtrise d'une spécialité	6 000 €
FILIERE SPORTIVE		

CONSIDERANT que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet aux cadres d'emplois non encore éligibles jusqu'à présent de bénéficier du R.I.F.S.E.E.P. sur la base d'équivalences provisoires avec différents corps de l'Etat.

CONSIDERANT que pour les ingénieurs, le texte de référence est l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

CONSIDERANT que pour les techniciens, le texte de référence est l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Il est ainsi rappelé que le R.I.F.S.E.E.P est composé de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Pour chaque catégorie d'emplois (A, B, C), des groupes de fonctions doivent être déterminés selon une cotation qui s'effectuera pour chaque poste à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du niveau d'encadrement, du degré de responsabilité, de la responsabilité et de l'importance des projets portés de l'ampleur du champ d'actions,
- de la technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment le degré de complexité, le niveau de qualification requis, de l'autonomie, de la diversité des domaines de compétences
- des sujétions particulières et du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment la disponibilité nécessaire et le degré de vigilance

Les groupes de fonction sont donc hiérarchisés et « cotés » selon les missions et responsabilités des agents.

La présidente rappelle également les modalités de mise en place du RIFSEEP actées par délibération n°2018/175 du 31 juillet 2018 :

1) LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

- agents titulaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel.
- agents stagiaires à raison d'1/3 de l'IFSE lié au poste occupé durant leur année de stage.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une fonction de direction.

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que par délibération n°2018/175 du 31 juillet 2018, le conseil communautaire a approuvé le principe de l'instauration du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

CONSIDERANT que ce nouveau régime indemnitaire, institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, a vocation à remplacer les dispositifs en place pour les filières administratives et techniques. Il vise à permettre de faire bénéficier les agents de la CCVUSP titulaires et stagiaires et contractuels, d'un régime indemnitaire uniforme reposant notamment sur la reconnaissance des fonctions et des missions occupées.

CONSIDERANT que sa mise en place effective se fait progressivement au sein de notre structure en fonction de la parution des arrêtés ministériels pour les différents corps de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois correspondants de la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT qu'en 2018, le conseil communautaire a approuvé ce nouveau régime indemnitaire pour les emplois relevant de la filière administrative, culturelle, sportive et, s'agissant de la filière technique, pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

VU l'avis favorable émis par la commission «*statuts, affaires juridiques et sociales et gestion du personnel* » en date du 9 décembre 2020,

VU l'avis favorable émis par le *comité technique* en date du 10 décembre 2020,

Après délibéré,

- **APPROUVE** la modification du régime indemnitaire concernant l'IFSE telle que précisée ci-dessus avec effet au **01 /01/2021**.
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°2018/175 du 31 juillet 2018 demeurent inchangées.
- **RAPPELLE** que l'institution du régime CIA, approuvée par délibération n°2018/175, fera l'objet d'une délibération ultérieure.
- **S'ENGAGE** à inscrire annuellement au budget de la collectivité les crédits correspondants.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à toutes formalités afférentes à cette décision et notamment à prendre les arrêtés individuels portant attribution des indemnités relatives à ce régime.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY RICOURT.

